

La Balme de Sillingy, le 3 novembre 2023



## DÉCISION N° 2023-104

**Objet : DIA07402623X0042.**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2013-93 du 7 octobre 2013 portant institution d'une zone de préemption sur les espaces naturels sensibles ;

VU la délibération du conseil général de la Haute-Savoie n° CG-2014-395 du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéné en date du 21 septembre 2023 adressée par l'étude notariale INFERENCE NOTAIRES à ANNECY ;

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Le droit de préemption urbain est exercé à l'encontre des parcelles cadastrées section A sous les numéros 54 et 55 à La Balme de Sillingy.

#### Article 2 :

Le prix de cession proposé est celui indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéné soit deux mille cinq cents euros (2 500 €).

#### Article 3 :

Le droit de préemption est utilisé dans le cadre de la politique de la Commune de préservation et de valorisation des sites et des habitats situés dans les zones classées en espace naturel sensible.

#### Article 4 :

Les propriétaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour notifier à la Commune leur acceptation du prix proposé, le maintien de leur offre ou la renonciation à la vente (article R213-10 du code de l'urbanisme).

A défaut d'accord sur le prix, la collectivité pourra saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation pour lui demander de le fixer selon les dispositions des articles L211-5 et L213-4 du code de l'urbanisme

#### Article 5 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

ID : 074-217400266-20231103-DEC\_2023\_104-AU



Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 06/11/2023  
De sa publication le 06/11/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.